

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (Dordogne)

N° MRAe 2022DKNA180

dossier KPP-2022-13018

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 21 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (Dordogne);

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (103 757 habitants pour 993,30 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°3 de son PLUi approuvé le 19 décembre 2019¹ :

Considérant que la procédure a pour objet de :

- procéder à des ajustements du zonage graphique ;
- créer cinq secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone naturelle et agricole ;
- supprimer et corriger à la marge certains emplacements réservés existants et créer de nouveaux emplacements réservés ;
- prendre en compte des bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination et faisant l'objet d'un projet à court terme (60 bâtiments au total).

Considérant que l'évolution du zonage permet de reverser 1,04 hectare de zones urbaines ou à urbaniser en zones naturelles et agricoles ;

Considérant que le reclassement des deux zones agricoles protégées Ap en zone agricole A, sur un total d'environ 1,2 hectare, a pour objectif de permettre l'évolution des exploitations existantes ; que la modification n°3 prévoit, pour maintenir les fonctionnalités écologiques et paysagères des lieux, de protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme les boisements présents en limite des parcelles ;

Considérant que les investigations écologiques menées sur les cinq STECAL créés montrent que trois d'entre eux concernent des terrains anthropisés et dépourvus d'enjeu spécifique ; que les deux autres STECAL incluent dans leur périmètre des habitats boisés à enjeu ; que les activités envisagées sur ces secteurs (hébergement légers et parc paysager) génèrent selon le dossier une faible artificialisation des sites (inférieure à 800 m² au total) et permettent le maintien des boisements existants ; qu'il conviendrait de protéger réglementairement ces boisements afin de s'assurer de leurs préservations dans la durée ;

Considérant que les nouveaux emplacements réservés se positionnent au sein de l'enveloppe urbaine ou concernent des infrastructures existantes ;

Considérant que le PLUi en vigueur permet d'ores et déjà le changement de destination d'environ 1 000 logements pour un besoin de plus de 13 000 logements supplémentaires ; que certains bâtiments susceptibles de changer de destination par cette modification n°3 du PLUi sont destinés à la diversification des activités de l'exploitation à laquelle ils sont rattachés, mais que d'autres concernent la création de logements ; qu'il convient de préciser la contribution de ce parc bâti à l'objectif de production de logements du PLU en vigueur et les incidences de sa mobilisation, notamment en matière de déplacements induits ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) présenté par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

1 L'avis de la MRAE du 30 avril 2019 sur le projet de PLUi du Grand Périgueux est accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7833_plui_grand_perigueux_mrae_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.